



**FICHE SITE**  
**site classé**  
**27 194 000**

## **LA VALLEE DE L'EPTÉ**

### **A AUTHEVERNES, BERTHENONVILLE, BUS-SAINT-REMY, CHATEAU-SUR-EPTÉ, DAMPMESNIL, FOURGES, GASNY**

**Liste des communes concernées :** AUTHEVERNES, BERTHENONVILLE, BUS-SAINT-REMY, CHATEAU-SUR-EPTÉ, DAMPMESNIL, FOURGES, GASNY, autres communes du Val d'Oise

**Superficie :** 4710,74 ha

**Décret de classement du 20/01/1982 et arrêt du Conseil d'Etat du 04/07/1986 :** est classé l'ensemble formé par le site de la vallée de l'Epte sur les communes d'Ambleville, Aménucourt, Brayet-Lu, Chaussy, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte (Val d'Oise) et Authevernes, Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Château-sur-Epte, Dampmesnil, Dangu, Fourges, Gasny, Guerny, Noyers (Eure), délimité comme suit conformément au plan ci-annexé

Département du Val d'Oise

La délimitation part de l'extrémité sud du site dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

commune de la Roche Guyon

Point de départ : Intersection des sections A2, C1 et B2, CVO 1 de la Roche Guyon à Wy-dit-Joly Village (limite des sections A2 d'une part et B1-B2) d'autre part

commune de Haute-Isle

CVO 1 de la Roche Guyon à Wy-dit-Joly Village (limite des sections A1 et A2), limite communale Haute-Isle/Cherence, limite communale la Roche-Guyon/Cherence

commune d'Amenucourt

limite communale Amenucourt/Cherence, CVO 2 de Cherence, mitoyenneté des parcelles n° 91 et 86 avec les parcelles n° 82, 83 et 85 (section B), CR 11 de Fourges à Cherence, mitoyenneté des sections B1 et B2, CR 10 du Fort du Val Péron, mitoyenneté des parcelles n° 68 et 106 (section B1), mitoyenneté des sections B1 et A, limite communale Amenucourt/Chaussy

commune de Chaussy

CV 1 de Saint-Leu à Chaussy, une ligne fictive définie par : a) l'intersection du CV1 avec la mitoyenneté des parcelles n° 14 et 7 (section B1) et b) l'intersection de la d 142 avec la mitoyenneté des sections B1 et B2, mitoyenneté de B1 et B2, mitoyenneté de la parcelle n° 50 avec les parcelles n° 49, 47 et 46 (section B1), sente rurale n° 6 dite sente des Vignes, CR 15 dit chemin du Grand Ru, limite communale Chaussy/Omerville, limite communale Chaussy/Ambleville

commune d'Ambleville

CR 21 dit de la Tuilerie, limite entre les sections B1 et B2, CD 135, CR 16 du Bout du Parc (B1), CR 17 dit du Derrière le Parc, CR 3 dit des Vignes, CR 5, sente n° 8 dite de la Côte (A3), CR 15 dit du Champ, CR 2 dit de la Roche-Guyon, limite communale Ambleville/Bray-et-Lu

commune de Montreuil

CR 11 de la Roche-Guyon à Buhy, CV 2 de Coppières à Magny en Vexin, CR 6 de Montreuil à Ambleville, CR 5 des Maréchaux, limite entre les sections C3 et ZA (section ZA), mitoyenneté des parcelles 62a-c, 58 avec les parcelles 63, 60, 59 (section ZA), CD n° 37 de Gisors à Villiers-en-Désœuvre, limite de la parcelle n° 50a avec les parcelles n° 52 et 51 (ZA), limite entre la section C3 et les sections ZA et C4, mitoyenneté des parcelles 48 et 49 (section ZA), mitoyenneté de la section C3 avec la parcelle n° 49 (ZA), CR n° 4 dit du Marais, mitoyenneté des parcelles 43 et 45 (ZA), mitoyenneté des parcelles n° 45 et 41 (ZA), mitoyenneté des sections CA et ZA, limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Montreuil-sur-Epte, mitoyenneté des sections C3 et ZA, CR de Montreuil-sur-Epte à Buhy, ancienne sente de Saint-Clair-sur-Epte, mitoyenneté des parcelles n° 6a puis 6b

d'une part avec les parcelles n° 7d et 7c d'autre part (ZA), mitoyenneté des parcelles n° 3b avec 6b, 77b et 2b (ZA), limite communale Montreuil-sur-Epte/Buhy

Est exclue la zone dite de Coppières, dont le périmètre est le suivant :

mitoyenneté des sections C4 et C5 à partir du chemin de Rustillon, mitoyenneté des sections C4 et ZD, mitoyenneté des sections C4 et C5, CV n° 4 de Magny-en-Vexin à Aveny, D n° 37 de Villiers-en-Désœuvre à Gisors, CR n° 19 des Vignes, mitoyenneté des parcelles n° 17a et 17b (section ZD), mitoyenneté de la section D avec la section ZD, limite sud des parcelles n° 181a, 180 à 177 (section D), limite est de la parcelle n° 163 (section D), mitoyenneté des parcelles n° 156 avec 164, 165 (section D), mitoyenneté des parcelles n° 165 avec 155, 154, 153 (section D), mitoyenneté des sections D et ZD, CR n° 17 de Coppières à Ambleville, mitoyenneté de la parcelle n° 49 avec les parcelles n° 48 et 46 (section ZD), voie communale n° 4 de Magny-en-Vexin à Aveny, mitoyenneté des sections C5 et C4, mitoyenneté de la section ZA et de la parcelle n° 1029 (C5), le CD n° 37 pendant 70 mètres (section ZA), une ligne fictive parallèle à la limite sud de la parcelle n° 56 sur une longueur de 80 mètres (section ZA), une ligne fictive parallèle au CD n° 37 et aboutissant sur la limite sud de la parcelle n° 56 (ZA), mitoyenneté de ZA et C5, mitoyenneté de la parcelle n° 1015 avec les parcelles n° 1027 et 1016 (C5), mitoyenneté de la parcelle n° 1014 avec les parcelles n° 1016 et 1018 (C5), mitoyenneté de la parcelle n° 1017 avec les parcelles n° 1018, 1000, 1001, 1004 à 1010 (C5), mitoyenneté des parcelles n° 1014 et 1011 avec la parcelle n° 1010 (C5), chemin du Rustillon

commune de Saint-Clair-sur-Epte

limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Buhy jusqu'à la RN n° 14, mitoyenneté du lieu-dit «le Grand Carreau» avec les lieux-dits «le Bastion» et «Pont Rouge» (ZH), CVO n° 2 de Boury-en-Vexin à Saint-Clair-sur-Epte, CR n° 33 du Heloy (C), mitoyenneté de la section ZC avec les sections Cu et D1, mitoyenneté des parcelles n° 9 et 10 (section ZC), CR n° 18 dit des Rosières (ZC), mitoyenneté des lieux-dits «Audricourt» et «Arpent du Cygne» (section ZC), CVO n° 4 de Breuil à Beaujardin, mitoyenneté des sections A et D1, limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Boury-en-Vexin (Oise), mitoyenneté de la parcelle n° 54 avec les parcelles n° 53 et 47 (D1), mitoyenneté de la parcelle n° 47 avec les parcelles n° 56 et 57 (D1), mitoyenneté du lieu-dit «Hameau du Beaujardin» avec les lieux-dits «Les Ormes» et «la Rigole» (section D1), limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Boury-en-Vexin (Oise) (rivière Epte), limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Guerny (Eure) (rivière Epte), limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Château-sur-Epte (Eure) (rivière Epte), mitoyenneté des sections D2 et D3, CR n° 24 des Marais (D2), mitoyenneté des parcelles n° 282 et 283 (D2), rû du Cûdron (D2), mitoyenneté de la section D2 et D3, CVO n° 2 de Boury-en-Vexin à Saint-Clair-sur-Epte, mitoyenneté de la section ZH avec les sections D2, D3 et E1, mitoyenneté de la parcelle n° 88 avec les parcelles n° 87 et 93 (E1), mitoyenneté des parcelles n° 93 et 92 (E1), sente rurale n° 30 aux Renards, mitoyenneté des sections E1 et E2, l'Epte (rivière)

commune de Montreuil-sur-Epte

l'Epte (rivière)

commune de Bray-et-Lu

l'Epte (rivière), mitoyenneté des sections B1 et B2, mitoyenneté des parcelles n° 343 et 17 (B1), mitoyenneté des sections B1 et B2, sente rurale n° 4 de Bray à Lu, rû de Chaussy (section B1), mitoyenneté de la parcelle n° 39 avec 28, 29, 30, CD 37, 29 (B1), traversée du CD n° 37, rû de Chaussy, CD n° 144 de Bray à Breuil-en-Vexin (B1), CD n° 37 de Gisors à Villiers-en-Désœuvre, ligne fictive reliant, d'une part l'intersection des parcelles n° 60 et 61 avec le CD n° 37 et d'autre part, l'intersection des lieux-dits «le Harras», «l'Ile de Thiron» et «le Harras», «l'Ile de Thiron» et «le Harras des Champs» (B1), chemin rural n° 5 de la voirie, mitoyenneté des sections B1 et B2, l'Epte rivière (limite communale Bray-et-Lu/Bus-Saint-Rémy) (Eure)

commune d'Aménu-court

l'Epte (rivière, limite communale Aménu-court/Gasny (Eure)

Sont exclues de ce périmètre les trois zones suivantes sur la commune d'Aménu-court :

1<sup>ère</sup> Zone : zone de Roconval

mitoyenneté du lieu-dit «Roconval» avec les lieux-dits «les Ruelles», «les Basses Gastines», «la Côte de Baheux», «le Pont aux Vaches» (section D), mitoyenneté des parcelles n° 441 et 440 (D), mitoyenneté de la parcelle n° 442 avec les parcelles 440, 443, 452 (D), mitoyenneté des lieux-dits «Roconval» et des lieux-dits «les Aulnays» et «les Prés du Gasny» (section D), limite nord-ouest des parcelles n° 31 et 30 et son prolongement sur les parcelles n° 28 et 29 (D) (soit 30 mètres par rapport au CD n° 37), mitoyenneté des parcelles n° 27 et 28 (D), CD n° 37 de Gisors à Villiers-en-Désœuvre

2<sup>ème</sup> Zone : zone du petit Roconval

mitoyenneté des parcelles n° 1004 et 1001 à partir de la D n° 37 (section C), rû de Roconval, mitoyenneté des parcelles n° 310 et 311 (section C), mitoyenneté des lieux-dits «les Jardins» et «section des Iles» (section C), CR n° 35 du petit Roconval, rû du Roconval, mitoyenneté de la parcelles n° 194 avec les parcelles 200 et 202 (section D), D n° 37 de Gisors à Villiers-en-Désœuvre

3<sup>ème</sup> Zone : zones de Mauvérand et Beaugard

CV n° 6 de Mauvérand au chemin de GC n° 37, mitoyenneté de la parcelle n° 346 avec les parcelles 344 et 343 (C), mitoyenneté des parcelles n° 342 et 341 (C), rû de Roconval, mitoyenneté des lieux-dits «le Mauvérand» avec «la Couture» (C), mitoyenneté des parcelles n° 1005 et 987 (C), CVO n° 3 du Mauvérand, CV n° 2 de Chérence (section C), mitoyenneté de la parcelle n° 923 avec la parcelle 924 et la côte aux Chiens (section C), limite communale Aménu-court/La Roche Guyon, mitoyenneté de la parcelle n° 1047 avec les parcelles 1053 et

1046a (section C), mitoyenneté de la parcelle n° 880 avec 1046a et 1048a (C), mitoyenneté de la parcelle n° 1048a avec la parcelle 1049 (section C) et avec la section B1, mitoyenneté des parcelles n° 875 et 876 (C), CR n° 48 de la Tranchée de Saint-Leu (C), mitoyenneté des lieux-dits «Chanteraine» et «section de la Glaisière» (C), CR n° 40 de la Mare (section C), CR n° 41, mitoyenneté des parcelles n° 850 et 853 (section C), mitoyenneté des parcelles n° 851 et 858 (section C), mitoyenneté des parcelles n° 401 et 402, d'une part avec les parcelles n° 1067 puis 1070 d'autre part (section C), CR n° 43 du Milieu (section C), CVO n° 3 jusqu'au CVO de Mauvérand au chemin de GC n° 37

commune de la Roche-Guyon

limite communale La Roche-Guyon/Gasny, chemin rural n° 19 dit de Paris, chemin rural n° 18 dit sente du Moulin

Département de l'Eure

La délimitation part de l'extrémité sud du site et va dans le sens des aiguilles d'une montre.

au sud sur la commune de Gasny

à partir du pont sur l'Epte (RN n° 313 de Meulan à Candebec, le petit bras sud de l'Epte remontant son cours vers la limite des communes de Gasny et d'Aménucourt (Seine-et-Oise) puis l'Epte, limite des feuilles 1 et 2 de la section G du cadastre de Gasny, chemin rural dit «des Iles» (soit limites des sections G1 et F2), chemin latéral au chemin de fer (soit limites des sections G1/F2), chemin rural dit «des Iles» (soit limites des sections G1/F2 puis E3/E2 puis E3/ZA), limite des communes de Gasny et de Fourges, RD n° 5 de Vernon à Bray vers le sud

Sont exclues du classement proposé les parcelles de la commune limitées comme suit : n° 308, 388, 451, 515, 516 de la section F2

à l'ouest sur la commune de Gasny

chemin des Nivelons, chemin des Blancs, chemin rural n° 15 de Gasny au bois de Baquet

commune de Fourges

chemin rural n° 15 de Gasny au bois de Baquet, limite des sections B2 et ZD puis B2 et ZE, limite des sections B1 et AC, limite des sections B1 et ZC soit le chemin vicinal n° 34 de Fourges à Bosc-Roger, limite des sections ZH et ZB, soit le chemin rural n° 3

Est exclue du classement proposé la partie bâtie de la commune limitée comme suit, depuis le pont sur l'Epte (section AD) :

section AD

le CV n° 31 dit rue du Moulin ou Grande Rue, le CV n° 100 dit rue du Voiry, le CV n° 6 dit rue du Voiry

section ZI

la limite des parcelles n° 101 et 102, le CD n° 5 de Vernon à Bray, la ligne de chemin de fer de Vernon à Gisors, le CV n° 100 dit chemin de Vernon, les limites sud et ouest de la parcelle n° 152 soit avec les parcelles n° 85 à 83, puis avec la section B1, puis avec les parcelles n° 86 à 88, le chemin rural n° 13 de la Terrière

section ZH

la limite des sections ZH/B, le CR n° 15 de Fourges à Bosc-Roger dit de la Cavée, les limites sud et est de la parcelle n° 13, soit avec les parcelles n° 15, puis 12 à 6, la limite nord de la parcelle n° 6, soit avec la parcelle n° 5, le CV n° 31 de Fourges à Ecos, le CR n° 22 dit des Basses Groux, la limite nord de la parcelle n° 113, soit avec la parcelle n° 110, les limites ouest et nord de la parcelle n° 111, soit avec les parcelles n° 110 et 109, le CR n° 20 dit de l'Abbaye, la limite nord-ouest des parcelles n° 93 et 92 (section ZH), soit avec avec la parcelle n° 91, la ligne de chemin de fer de Vernon à Gisors,

sont exclues également les parcelles n° 71 et 144 (section ZH)

section AB

le CD n° 5 de Vernon à Bray, le CV n° 91 dit rue du Commerce, la limite des sections AD/AB jusqu'à l'Epte, l'Epte vers le sud jusqu'au pont (point de départ)

commune de Bus-Saint-Rémy

chemin rural n° 6 de Fourges à Beaudemont, chemin rural n° 7, chemin rural n° 10, chemin vicinal n° 33 d'Ecos à Bray, chemin rural n° 3, chemin vicinal n° 30, chemin vicinal n° 22 de Gasny à Molincourt, chemin vicinal n° 97 de Bus-Saint-Rémy à Aveny

Est exclue du classement proposé la partie de la commune limitée comme suit :

au lieu-dit Baudémont

depuis la route départementale n° 5 de Vernon à Gisors, limite des sections AE et ZE, chemin vicinal n° 30

au lieu-dit Saint-Rémy

la voie du chemin de fer de Vernon à Gisors, limite des sections AC et AD, ligne fictive vers l'ouest jusqu'au CD n° 146, CD n° 146 jusqu'à la limite des sections AC et AD, limite des sections AC et AD, AC et ZD, AC et ZC

commune de Dampmesnil

voie communale n° 20, chemin rural vers la route départementale n° 119, limites sud et est de la parcelle n° 11 de la section ZD jusqu'à la départementale n° 119, limite des sections ZC et AB, ZC et ZB, A1 et ZB

Est exclue du classement proposé au lieu-dit Aveny, la section AC, également de la section ZD les parcelles n° 26, 27 et 28, de la section A3 les parcelles n° 261 et 262, de la section ZC la parcelle n° 45 en partie

commune de Berthenonville

limite des communes de Berthenonville et Dampmesnil, chemin rural n° 5 dit de «Cocagne», route départementale n° 8 de Courcelles-sur-Seine à Berthenonville, limite des sections ZC et ZE, chemin vicinal n° 50 de Molincourt à Requiecourt

Est exclue du classement proposé, la partie bâtie de la commune délimitée comme suit :

section AB

limite de la commune de Dampmesnil, limite ouest des parcelles n° 237, 236, 235, 231, 232, 211, 210, 209, 207, 206, 203, 202 et 201, limite nord des parcelles n° 199 et 198, limite ouest des parcelles 65, 66, 71, 72, 73, et 75, limites sud et ouest des parcelles n° 79 et 89, limite des sections AB et ZD

section ZD

limites extérieures des parcelles n° 36, 37, 38, 40, 41, 17, 18 et 16 jusqu'au CD n° 8 de Courcelles-sur-Seine à Berthenonville

section ZC

limite ouest, nord et est de la parcelle n° 20, limite nord des parcelles n° 54, 56 et 12, limite ouest des parcelles n° 12 et 8 jusqu'au CV n° 65 de Berthenonville à Requiecourt, CV n° 65 jusqu'au CR n° 6

section ZB

ligne fictive allant de l'intersection du CR n° 6 et du CD n° 65 jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 39, limite nord de la parcelle n° 39, limites nord des parcelles n° 39 et 38, limite est de la parcelle n° 38, limite des sections AB et ZB jusqu'à la limite de la commune de Dampmesnil

commune de château-sur-Epte

limite des communes de Château-sur-Epte et Cahaignes

Sont exclues du classement proposé, les parties de la commune délimitées comme suit :

A Château-sur-Epte, depuis la route départementale n° 146 aux lieux-dits «la Garennée» et «le Château»

section ZC

La limite sud de la parcelle n° 98, la route départementale n° 667 de Château-sur-Epte à Berthenonville, la limite sud des parcelles n° 59, 103, 102 et 64, la limite des sections ZC et ZD, ZC et ZA, la route départementale n° 146 vers le sud, au lieu-dit «les Bordeaux de Saint-Clair», la section AB (correspondant au bourg)

commune d'Authevernes

limite des communes d'Authevernes et Cahaignes, chemin rural n° 9 de Fours à Château-sur-Epte, chemin rural n° 10 de l'Aulnaie, limite des sections E et D, route nationale n° 14 de Paris au Havre, chemin vicinal n° 34 de Guerny à la route nationale n° 14, limite des communes d'Authevernes et de Guerny

commune de Guerny

limite des communes de Guerny et de Vesly, limite des communes de Guerny et de Noyers

Est exclue du classement proposé, la partie de la commune délimitée comme suit :

à Guerny, à partir de la route départementale n° 146

limite sud-est de la parcelle n° 29, soit avec la parcelle n° 15 (section ZA), limite des sections ZA et ZB, limite des sections D et ZC, traversée de la route départementale n° 146, limite des sections C (1<sup>ère</sup> feuille) et ZE, voie de chemin de fer

puis vers le sud

limite des sections C (1<sup>ère</sup> feuille) et ZE, traversée de la voie de chemin de fer, limite des sections C1 et ZE, route départementale n° 146 jusqu'au point de départ

commune de Noyers

chemin vicinal n° 32 de guerny à Chauvincourt vers le nord, limite nord des parcelles n° 81, 110, 107 et 153 section C du cadastre, limite des communes de Noyers et Dangu vers l'ouest

commune de Dangu

limite ouest des parcelles n° 24, 16 et 17 section AB, au nord ; limite des sections AB et D, route départementale n° 146 de Gisors à la Roche-Guyon, limite des communes de Dangu et de Guerny, à l'est ; l'Epte formant limite des départements de l'Eure et du Val d'Oise, vers le sud jusqu'à la limite des communes de Gasny (Eure) et Aménuocourt (Val d'Oise), CD n° 128 de Gommecourt à Bray, RN n° 313 de Melan à Candebec jusqu'au point de départ

Le décret du 20 janvier 1982 est annulé en tant qu'il a classé dans les sites du département du Val d'Oise et du département de l'Eure la zone située au nord de la route départementale n° 14